DEMANDE DE BENEFICE D'UN CITIS – PROCEDURE POUR LA RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE HORS TABLEAU

Article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983
Titre VI bis du décret n° 83-602 du 30/07/1987

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION :

L'article 21 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que :
"I. -Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service définis aux II, III et IV du présent article. Ces définitions ne sont pas applicables au régime de réparation de l'incapacité permanente du fonctionnaire.
Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service.
II. -Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.
III. -Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.
IV. -Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.
Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.
Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.
V. -L'employeur public est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte

du fait de cet accident. Il est admis à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques.
VI. -Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités du congé pour invalidité temporaire imputable au service mentionné au premier alinéa et détermine ses effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Il fixe également les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice de ce congé sont tenus de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien du congé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé. Ce décret précise les modalités suivant lesquelles, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un congé pour invalidité temporaire imputable au service, en vue de sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle.
VII.-Les employeurs publics fournissent les données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles. Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixe les modalités pratiques de la collecte et du traitement de ces données."

Les maladies « hors tableaux » ne bénéficient pas de la présomption d'imputabilité au service, mais peuvent tout de même être reconnues imputables au service.
L'agent doit établir que la maladie est essentiellement et directement causée par son activité professionnelle et qu'elle entraine une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25%.
Ce taux d'incapacité correspond au taux prévisible que ce type de maladie est susceptible d'entrainer, en application du barème indicatif d'invalidité annexé au décret pris en application du quatrième alinéa de l'article L.28 du code des pensions civiles et militaire de retraite.
Si le taux prévisible n'atteint pas 25 %, la maladie n'est pas reconnue imputable au service.

PROCEDURE

1) La demande de l'agent

Le congé CITIS est accordé au fonctionnaire sur sa demande. Celle-ci est adressée par tout moyen par l'agent ou ses ayants-droits à l'autorité territoriale dont il relève à la date de celle-ci.
De même, il lui adresse une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits.

La déclaration comporte deux éléments : *(article 37-2 du décret du 30/07/1987)*

1. Un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie. Ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de quarante-huit heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si la demande le précise. (***voir modèle ci-joint***)

2. Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident

La déclaration **de maladie professionnelle** est adressée à l'autorité territoriale dans le délai de **deux ans** suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.
(article 37-3 du décret du 30/07/1987)

En complément du certificat médical, différentes pièces sont susceptibles d'être jointes par l'agent à sa déclaration. Les documents ayant un caractère médical sont nécessairement remis sous pli confidentiel avec la mention « secret médical ».

2) Rôle de l'employeur

a) Information du médecin de travail

Le médecin de médecine préventive est informé par l'autorité territoriale de chaque maladie professionnelle ou d'origine professionnelle. S'il s'agit d'une maladie qui n'est pas inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale (maladie dite « hors tableau », le médecin du travail rédige un rapport à destination de la formation plénière du conseil médical. Ce rapport est soit remis directement à la formation pl, soit sous pli confidentiel à l'administration qui le transmet à la formation plénière du conseil médical.
(article 37-7 du décret du 30/07/1987)

b) Pouvoirs de l'autorité territoriale

Au vu des pièces transmis par l'agent, l'autorité territoriale qui instruit une demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service peut :

- Diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.
- Faire procéder à une expertise médicale du demandeur par un médecin agréé lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles.

La DGAFP souligne que **l'expertise médicale ne doit donc pas être utilisée comme un moyen d'investigation systématique** qui aurait pour seul but de refuser l'imputabilité au service ou de renverser la charge de la preuve sur l'agent.
(article 37-4 du décret du 30/07/1987)

c) Saisine de la formation plénière du conseil médical

La formation plénière du conseil médical est **obligatoirement** consultée par l'autorité territoriale lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service non désignée au tableau des maladies professionnelles.

Le cas échéant, il appartiendra à l'autorité territoriale d'indiquer à la formation plénière du conseil médical, les éléments concrets la conduisant à considérer que les conditions de l'imputabilité ne sont pas remplies.
(article 37-6 du décret du 30/07/1987)

3) Délai de réponse de l'employeur

Pour se prononcer sur l'imputabilité de la maladie, l'autorité territoriale dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la déclaration prévue à l'article 37-2 et, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.

Un délai supplémentaire de trois mois s'ajoute en cas d'enquête administrative diligentée à la suite de la déclaration d'une maladie hors tableau, d'examen par le médecin agréé ou de saisine du conseil médical compétent. Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, l'employeur doit en informer l'agent ou ses ayants droit.

Au terme de ces délais, lorsque l'instruction par l'autorité territoriale n'est pas terminée, l'agent est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire pour la durée

d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical prévu au 2° de l'article 37-2 ou au dernier alinéa de l'article 37-9. Cette décision, notifiée au fonctionnaire, précise qu'elle peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 37-9.
(article 37-5 du décret du 30/07/1987)

4) Décision de l'autorité territoriale.

a) Octroi et prolongation

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant, place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.

Pour obtenir la prolongation du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical dans les mêmes formes que celles prévues pour son octroi initial.

b) Refus

En cas de refus de placement en CITIS, la collectivité doit notifier sa décision à l'agent et préciser sur celle-ci les voies et délais de recours. De plus, s'agissant d'une décision individuelle défavorable refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour l'agent, cette décision doit être motivée en droit et en fait.

Si la décision de l'autorité territoriale est motivée par référence à l'avis de la formation plénière (qui doit être lui-même motivé), elle doit faire une **référence expresse** à cet avis et une **copie de l'avis** doit être jointe.

L'autorité territoriale devra par ailleurs placer l'agent dans une situation statutaire régulière, au vu notamment de son état de santé. En effet, le refus de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie ne prive pas l'agent du droit à bénéficier d'un congé de maladie (CMO, CLM ou CLD).
(article 37-9 du décret du 13/07/1987)

5) Situation du fonctionnaire pendant l'instruction de sa demande

Au cours du délai réglementaire d'instruction

Lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, dans un délai de quarante-huit heures suivant son établissement, le certificat médical prévu au 2° de l'article 37-2.

Dans l'attente de sa décision, l'agent doit être placé dans une position statutaire correspondant à sa situation d'inaptitude temporaire. Il pourra donc être placé en congé de maladie, qui fera l'objet, le cas échéant, d'une régularisation.

En ce cas, ainsi que dans le cas où la demande de reconnaissance de maladie professionnelle est présentée alors que l'un de ces congés a déjà été attribué, la première période de congé pour invalidité temporaire imputable au service part du premier jour du congé initialement accordé.

Hors du délai réglementaire d'instruction

Au terme des délais réglementaires d'instruction, lorsque l'instruction par l'autorité territoriale n'est pas terminée, l'agent est placé en CITIS à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical.

De ce fait, il bénéficie du versement de son plein traitement et du remboursement de ses frais médicaux.

Cette décision, notifiée au fonctionnaire, précise qu'elle peut être retirée si l'autorité territoriale *in fine* ne reconnaît pas l'imputabilité au service de l'accident ou de la pathologie dont il souffre.

De même, la décision doit indiquer que l'autorité territoriale sera fondée à demander le remboursement des sommes versées tant au titre du maintien du plein traitement que des frais médicaux engagés.

En cas de retrait de la décision, et donc de refus d'imputabilité au service, l'agent devra être placé dans une position statuaire conforme à son état de santé. Il devra donc être placé rétroactivement en congé de maladie ou, s'il ne bénéficie plus de droits statutaires à congé maladie, en disponibilité d'office, après avis du comité médical.

Pièces jointes au document :

- *Formulaire de déclaration de maladie professionnelle à l'attention de l'agent,*
- *Formulaire médecine préventive à l'attention de médecin de travail*